



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de transport

Question écrite n° 34392

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les personnes handicapées adultes dépendantes admises en externat dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les foyers à double tarification. En effet, les personnes accueillies à la journée dans ces structures voyaient leur déplacement du domicile à l'établissement, en taxi ou ambulance, pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie comme pour une hospitalisation de jour. Or, à présent, certains centres de sécurité sociale refusent la prise en charge de ces déplacements, laissant de ce fait les personnes handicapées et leurs familles dans un état d'inquiétude particulièrement pénible et injuste. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre afin que chaque personne handicapée dépendante, admise en externat dans une maison d'accueil spécialisée ou un foyer à double tarification, puisse bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport.

Texte de la réponse

Les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés sont des établissements médico-sociaux qui assurent de manière permanente l'hébergement, certains soins médicaux et paramédicaux, les aides à la vie courante et les soins d'entretien, ainsi que des activités de vie sociale pour des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les frais de transport entre le domicile de la famille du jeune adulte handicapé et l'établissement qui l'héberge ne sont pas couverts par les tarifs versés par l'assurance maladie. Ces frais ne peuvent pas être pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale puisque seuls les frais de transports prescrits pour les patients se déplaçant dans le but de recevoir des soins ou subir des examens sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Par ailleurs, il ne peut pas être envisagé, dans un contexte de développement de l'accueil de jour ou temporaire, et sans remettre davantage en cause les conditions de l'équilibre financier de l'assurance maladie, de généraliser les conditions de prise en charge des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans les établissements d'éducation spéciale aux adultes handicapés hébergés en maisons d'accueil spécialisées ou en foyers d'accueil médicalisés. En cas de difficultés avérées d'un assuré pour faire face à une telle dépense, les prestations supplémentaires des caisses primaires peuvent le cas échéant être sollicitées pour la couverture de tout ou partie de la dépense, ces prestations étant servies sous condition de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34392

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1343

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3714